



REGLEMENT INTERIEUR DE L'AMICALE CAMPING-CARISTE

AUVERGNE ET VALLEE DU RHONE (ACCAVDR)

Article 1 – Réunions et sorties :

L'organisateur ou un membre du conseil d'administration est seul habilité à répondre aux interrogations éventuelles des autorités ou des journalistes.

Informez immédiatement l'organisateur de toute présence ou incident de quelque nature que ce soit et signalez tous faits qui pourraient mettre en danger adhérent ou véhicule. Chacun devra faire preuve de tolérance, de courtoisie et de discrétion. Pour les réunions et sorties, le budget est calculé au prix coûtant et le programme des manifestations doit être établi en accord avec le président du club et/ou le coordinateur des sorties. Les prix sont forfaitaires, ils concernent et couvrent l'ensemble des prestations offertes.

Les pourboires (aux guides, restaurants, églises ou autres...) seront donnés au bon vouloir des adhérents. L'organisateur (membre du Bureau ou adhérent) pourra être défrayé de ses frais de reconnaissance ou préparation. En tant que participant à la sortie, il paiera le même montant que les autres participants. Cependant, si l'Amicale présente un excédent sur la prestation, l'organisateur, non membre du Bureau et s'il est aussi accompagnateur, pourra obtenir le remboursement de celle-ci sur la base d'une seule personne. Les dirigeants du Club ne peuvent tirer bénéfice de leur fonction.

Nos amis les animaux sont les bienvenus dans les voyages, mais malheureusement ne sont pas toujours admis dans les transports, les salles de réunion, en visite dans les musées, tous lieux publics, dans certains restaurants, etc. sauf autorisation du responsable de ces lieux. Ils sont sous la responsabilité de leurs propriétaires ou gardien juridique.

Article 2 : Cotisations :

L'adhésion à ACCAVDR est amicale (L'équipage est composé d'une personne seule, d'un couple, avec ou sans enfant à charge, avec ou sans invité dans le camping-car). Les statuts, le règlement intérieur et les modalités de participation aux activités ainsi qu'à leurs éventuels invités sont applicables à tous. Si vous invitez un ami camping cariste et qu'il vient avec son camping-car, il devra prendre une adhésion temporaire au club.

Article 3 – La résiliation :

Elle est acquise par

- a) le décès
- b) la démission adressée au président
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave
- d) la radiation pour non-paiement de la cotisation
- e) la volonté de ne pas réadhérer
- f) le club se réserve le droit également de ne pas accepter la ré-adhésion d'un équipage sans obligation de se justifier.
- g) Lors d'une sortie ou circuit, le comportement d'un adhérent ou d'un équipage qui blatère sur son voisin, sur l'image de marque du club ou de la FFACCC, qui n'a pas l'esprit de « famille ou de groupe » etc., l'organisateur en fait part au président du club et cet adhérent sera mis hors du circuit immédiatement sans dédommagement sur la sortie « car les prestataires ont été payés ».

Article 4 – Activités :

Toutes les activités au sein du club sont bénévoles. Le bureau est habilité à donner délégation à tout membre du club pour le représenter et agir en son nom dans le cadre d'une mission définie.

Article 5 – Votes et pouvoirs :

Deux personnes d'une même famille ou équipage inscrits à l'Amicale Camping-Cariste Auvergne et Vallée du Rhône sous la même adhésion peuvent voter et occuper un poste au Conseil d'Administration. Ils disposent chacun d'un droit de vote au Conseil d'Administration en raison de leur élection à titre personnel, par contre comme tous les autres membres ils ne possèdent qu'une seule voix lors du vote en Assemblée Générale. Chaque adhérent peut détenir au maximum 3 pouvoirs confiés par des adhérents absents.

Article 6 – Les déplacements :

- a) Il est recommandé de ne pas rouler en convoi. Deux camping-cars qui se suivent est toléré. En cas d'accident, la responsabilité du Président du Club ou celle de l'organisateur pourrait être recherchée.
- b) Tous circuits, sorties, rassemblements et dates doivent être validés par le Président qui demeure le seul responsable.

Article 7 – Comportement

Tout adhérent doit veiller, tant dans ses actions que dans ses paroles et son comportement, à ne pas porter un préjudice moral ou matériel à l'Amicale et/ou à la Fédération (FFACCC)

Tout adhérent s'engage à respecter le Code de Comportement de la FFACCC.

Les articles 23.1 et 23.2 du RI de la FFACCC doivent être respectés. Les enfants restent sous la surveillance de leurs parents lesquels dégagent la responsabilité de l'ACCAVDR.

Les animaux restent sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire ou gardien juridique. Ces derniers doivent s'assurer que nulle déjection ne puisse souiller les sites de rencontres.

Article 8 – Modifications des statuts et du règlement intérieur :

La modification des statuts relève de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du bureau.

Elle ne peut être acquise qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration.

Les membres en seront avisés lors de la plus proche Assemblée Générale.

Le Président

Fernand Roziau

La Secrétaire

Danielle Roziau

Nota :Comportement général: Texte des articles 23.1 et 23.2 de la FFACCC figurant à l'article 7 précitéComôrtementgénéral

Au sein de la FFACCC, la liberté d'expression n'est pas contestable, cependant un devoir de réserve et de correction s'applique aux adhérents. La FFACCC et ses Clubs ne peuvent tolérer les insultes, les dénigrement, les propos malveillants, les critiques non constructives, la propagation de rumeurs, la diffamation etc. à l'encontre des bénévoles que sont les organisateurs de sorties ou voyages, des élus des Clubs, des élus de la FFACCC et de la FFACCC en général. Des sanctions immédiates ou différées peuvent être appliquées aux adhérents ne les respectant pas, par les Clubs pour leurs propres adhérents ou directement par la FFACCC pour tous les adhérents. Les sanctions pourront aller d'un simple rappel à l'ordre ou d'un avertissement à la non acceptation du renouvellement d'adhésion ou à la radiation selon la gravité des faits, paroles, écrits ou autres concernés. Les Présidents de Clubs à l'encontre de leurs adhérents et le Comité Exécutif, pouvant être réduit à une décision du seul Bureau, à l'encontre de tous les adhérents ont toute latitude pour appliquer ces sanctions. En cas de contestation de la décision, le Président de la FFACCC sera saisi et sa voix aura force de Loi.

Article 23-2 Comportement des participants lors des sorties

Lors des sorties, les participants se doivent de respecter un comportement digne vis-à-vis d'autrui et plus particulièrement des accueillants, organisateurs et autres participants. Les débordements liés à l'alcool et autres substances prohibées ou nocives ne peuvent être acceptés et passibles d'être sanctionnés. La conduite du camping-car sous cette emprise étant interdite, l'organisateur peut inviter un conducteur à différer un déplacement prévu ou céder sa place au volant à un autre participant. En cas de refus, l'organisateur a latitude de prononcer l'exclusion de l'équipage pour la suite de la sortie, sans remboursement possible pour la période non courue. Les sanctions Club et/ou Fédérales del'article 23-1 peuvent également être applicables.